

220C0820 FR0000054322-FS0224

2 mars 2020

<u>Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention</u> (article L. 233-7 du code de commerce)

CIBOX INTER@CTIVE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 février 2020, le concert composé de MM. Ming-Lun Sung, Georges Paul Lèbre et Laurent Balian a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 février 2020, le seuil de 20% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE et détenir 19 997 248 actions CIBOX INTER@CTIVE représentant 27 414 398 droits de vote, soit 17,74% du capital et 22,80% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Ming-Lun Sung	7 417 149	6,58	14 834 299	12,34
Laurent Balian	6 640 800	5,89	6 640 800	5,52
Georges Paul Lèbre	5 939 299	5,27	5 939 299	4,94
Total concert	19 997 248	17,74	27 414 398	22,80

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre total de droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE suite à l'attribution de droits de vote double.

À cette occasion:

- M. Georges Paul Lèbre a déclaré avoir franchi individuellement en baisse le seuil de 5% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE; et
- M. Ming-Lun Sung a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 10% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE.
- 2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :
 - « Les membres du concert constitué le 15 décembre 2017 entre Messieurs Ming-Lun Sung, Georges Lèbre et Laurent Balian donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, au titre de ses intentions pour les six prochains mois :
 - que ce franchissement de seuil passif résulte de la création de droits de vote double pour certains actionnaires de CIBOX INTER@CTIVE [...];
 - que le concert susvisé ne détient pas d'instruments, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce;

¹ Sur la base d'un capital composé de 112 727 740 actions représentant 120 259 933 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que chaque membre du concert susvisé agit de concert avec les autres ;
- que le concert susvisé [envisage d'acquérir] des actions de CIBOX INTER@CTIVE selon les opportunités de marché, mais de façon limitée ;
- que le concert susvisé n'a pas l'intention de prendre le contrôle majoritaire au sens de l'article L. 233-3 1° et 2° du code de commerce ;
- que le concert susvisé n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- que le concert susvisé soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par CIBOX INTER@CTIVE;
- que le concert susvisé n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou des droits de vote de CIBOX INTER@CTIVE ; et

- que le concert susvisé détient déjà 2 postes d'administrateur au sein du conseil d'administration de CIBOX INTER@CTIVE et qu'il n'envisage pas d'en demander d'autres. »